



TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

PROTOCOLE DE PROCEDURE CIVILE

Entre

Le tribunal de grande instance de Paris représenté par Madame Chantal Arens, Présidente,

Et

L'Ordre des avocats du Barreau de Paris représenté par Madame Christiane Féral-Schuhl,
Bâtonnier,

En présence

du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, Monsieur
François Molins,

Préambule :

Depuis l'année 2001, plusieurs conventions ou protocoles ont été signés entre le tribunal de grande instance de Paris et l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris relatifs à la procédure civile devant le tribunal ou à la mise en œuvre de la communication électronique.

La présente convention fait suite au protocole du 3 juin 2008 sur la procédure civile au tribunal de grande instance de Paris, qu'elle remplace, et est élaborée en référence à la convention du 28 janvier 2009, concernant le protocole de communication électronique entre le tribunal de grande instance et les avocats, et au protocole du 23 novembre 2009 relatif au mode opératoire de la communication en matière civile, modifié par un avenant du 17 décembre 2010 et par une note commune du 27 janvier 2011, qu'elle amende et complète sur certains points.

La généralisation, à compter du 2 avril 2012, de la communication par la voie électronique en matière de procédure civile dans les échanges avec le tribunal de grande instance de Paris, en relation avec l'obligation imposée par un arrêté du 30 mars 2011 de transmettre par la voie électronique les déclarations d'appel et les constitutions devant la cour d'appel, rend nécessaire de fixer et d'actualiser dans un document unique, les modalités des échanges entre le tribunal et les avocats.

La présente convention a ainsi pour objectif de définir des règles de bonnes pratiques et de développer la communication électronique pour assurer le bon déroulement de la procédure devant le tribunal, dans le respect du principe de la contradiction et du droit à un jugement dans un délai raisonnable, considérés par la Cour européenne des droits de l'homme comme des éléments fondamentaux du procès équitable. Elle pourra être complétée par des annexes ou modifiée, en considération des évolutions relatives à la communication électronique, par voie d'avenant. Notamment, les parties s'accordent pour mettre en œuvre à brève échéance le placement de l'assignation, le dépôt de la constitution d'avocat et la communication des pièces par la voie électronique ainsi que la communication dans les procédures orales.

in. CB CA

L'harmonisation de la présentation des écritures fait l'objet d'un travail commun dans la perspective d'élaborer des recommandations destinées à favoriser la célérité et la qualité de la justice. A cet effet, il est prévu de formaliser prochainement un avenant.

Cette convention est le résultat de la volonté de coopération et de dialogue qui anime magistrats et avocats.

1 - Les principes de la communication électronique

Le module « COMCITGI », développé à partir de l'application "WINCITGI" qui gère les dossiers en matière civile au sein des tribunaux de grande instance, relie le réseau indépendant à usage privé des avocats (réseau privé virtuel avocats : RPVA) et le réseau indépendant à usage privé du ministère de la justice (réseau privé virtuel justice : RPVJ). Au sein du RPVA, un portail dénommé « e-barreau » permet à l'avocat de se connecter après s'être authentifié grâce à une clef électronique personnelle sécurisée, de consulter le dossier informatique de la procédure en cours et d'échanger des informations sous la forme électronique utiles pour la gestion des procédures civiles, notamment des conclusions.

1.1 - Champ d'application de la communication électronique et caractère obligatoire de la transmission par la voie électronique

1-1-1 Champ d'application

Depuis le 2 avril 2012, la communication par voie électronique est généralisée à toutes les procédures écrites en matière civile avec représentation obligatoire devant le tribunal de grande instance de Paris et, concernant la chambre de la famille, pour les procédures entrant dans le circuit de la mise en état : divorces, liquidations, demandes fondées sur l'article 371-4 du code civil (droit de visite des tiers).

Les procédures devant le juge de l'exécution, le juge de l'expropriation, le juge des loyers ou en matière de référé ou en la forme des référés, de procédures collectives, de pensions militaires, de saisies immobilières, d'intérêts civils, de tutelles mineurs ainsi que les requêtes ne sont pas concernées. La mise en œuvre ultérieure de la communication électronique pour ces procédures fera, en accord avec le barreau, l'objet d'avenants au présent protocole.

La communication électronique offre les avantages suivants :

- la consultation en ligne, par les avocats inscrits à la communication électronique, des dossiers dans lesquels ils sont constitués ;
- la consultation simultanée par toutes les parties des éléments du dossier ;
- la réduction des démarches au greffe de la juridiction et un gain de temps pour les avocats comme pour les fonctionnaires des greffes des juridictions ;
- la réduction du volume des échanges papier et du temps de classement pour le greffe ;

Elle permet également :

- d'éviter les déplacements des avocats aux audiences de procédure, en réservant le dialogue à des échanges qui permettent un réel avancement du dossier et une plus value pour la connaissance de celui-ci.

1/1. G. CA

- de gérer de manière plus dynamique les procédures en adaptant le rythme de la mise en état aux besoins de l'affaire.

1-1-2 Transmission obligatoire par la voie électronique

Le tribunal de grande instance transmet à l'avocat inscrit à e-barreau systématiquement et au moyen d'un courrier électronique tous les actes, avis émis, mesures prises visées au premier alinéa de l'article 773 du code de procédure civile, en ce compris la copie de la décision, pour information.

L'avocat inscrit à e-barreau s'oblige à respecter l'ensemble des obligations de la convention nationale du 16 juin 2010 signée entre le ministère de la justice et le Conseil national des barreaux, concernant la communication électronique entre les juridictions et les avocats, et la convention signée le 28 janvier 2009 entre le tribunal de grande instance de Paris et l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris concernant le protocole de communication électronique.

Il s'engage, au sens de l'article 748-2 du code de procédure civile, à transmettre aux avocats inscrits, systématiquement et exclusivement au moyen d'un courrier électronique, à compter du 2 avril 2012, l'ensemble des actes et documents produits dans le cadre de la mise en état et définis par le présent protocole. Sur ce point, il convient de préciser que la communication électronique mise en œuvre n'est pas une messagerie entre le tribunal et les avocats.

Le ministère public, dans les affaires où il est partie, transmet également les actes de procédure par la voie électronique. Pour assurer le respect du principe de l'égalité des armes dans le procès, l'accès du ministère public aux informations contenues dans le dossier WINCITGI est restreint à celles auxquelles ont également accès les avocats inscrits à e-barreau

Les adresses électroniques du ministère public sont :

- pour la communication avec la chambre 1-2 (nationalités):parquet01.tgi-paris@justice.fr
- pour la communication avec la chambre 1-5 (état des personnes):parquet02.tgi-paris@justice.fr
- pour la communication avec la chambre 1-1 (responsabilité de l'Etat) et les autres chambres civiles (contentieux général):parquet03.tgi-paris@justice.fr

En cas de défaillance éventuelle des systèmes organisant les échanges électroniques, les avocats inscrits à e-barreau peuvent transmettre leurs documents sur support papier, conformément à l'article 748-7 du code de procédure civile.

1.2 - La sécurité juridique

Les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile régissent la transmission des actes de procédure et prévoient que les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique.

L'avis électronique de réception adressé par le destinataire conformément aux dispositions de l'article 748-3 du code de procédure civile, confère à la notification électronique la même efficacité que la notification directe de l'article 673 du même code.

CA GJ

Les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile ne dispensent pas de la nécessité d'une signature électronique lorsque l'acte de procédure dressé sur support électronique doit être signé en vertu des règles de procédure de droit commun, tels par exemple les actes de constitution (article 814 du code de procédure civile) et les conclusions (article 815 du code de procédure civile)

Le décret n°2010-434 du 29 avril 2010, relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile, précise que vaut signature, pour l'application des dispositions du code de procédure civile l'identification réalisée lors de la transmission électronique, dès lors que les actes sont transmis par leur auteur suivant les modalités prévues par arrêté en application de l'article 748-6. Ainsi, l'authentification de l'avocat, en tant qu'expéditeur d'un message électronique, équivaut à la signature électronique et la valeur juridique des actes transmis n'est plus discutable. En effet, cette transmission permet de s'assurer de l'identité de l'auteur de l'acte et peut donc être considérée comme une signature.

En conséquence, les actes de procédure tels que les constitutions et conclusions d'avocats peuvent être notifiés ou communiqués entre avocats et déposés au greffe par l'envoi d'une copie électronique sans qu'ils soient numérisés et ne fassent apparaître de signature manuscrite, puisque l'authentification via le RPVA vaut signature.

2 - Le déroulement de la procédure contentieuse devant le tribunal de grande instance

Le déroulement de la procédure devant le tribunal s'inscrit dans le respect du principe dispositif, selon lequel les parties ont la maîtrise de la matière du procès, rappelé par les articles 4, 5 et 7 du code de procédure civile. Les parties déterminent l'objet du litige en formulant leurs prétentions et elles ont la charge d'alléguer et de prouver les faits nécessaires au succès de ces prétentions, conformément aux articles 6 et 9 du code de procédure civile.

Le juge ne peut méconnaître l'objet du litige. Toutefois, il peut prendre en considération des faits qui sont dans le débat que les parties n'auraient pas spécialement invoqués, (article 7 du même code) et peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige (article 8 du même code).

Selon l'article 12 du code de procédure civile, le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions. Lorsque les parties n'ont pas qualifié leurs demandes, le juge examine les faits, sous tous leurs aspects juridiques, conformément aux règles de droit qui leur sont applicables ; lorsque les parties ont qualifié leurs demandes, il n'est pas obligé, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique de leurs demandes.

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent et il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis. Si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable. L'article 3 du code de procédure civile précise à cet égard que « le juge veille au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires ». L'institution du juge de la mise en état devant le tribunal de grande instance est l'application de ce principe général défini à l'article 3.

CA *CS* *177,*

Le principe de la contradiction exprimé par les articles 14 à 17 du code de procédure civile, selon lequel nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, gouverne le déroulement de la procédure, tant entre les parties qu'entre le juge et les parties.

2.1 - L'introduction de l'instance :

En matière contentieuse, l'instance est normalement introduite par assignation. L'assignation doit contenir à peine de nullité, outre les mentions prescrites à l'article 56 du code de procédure civile, la constitution de l'avocat du demandeur ainsi que le délai dans lequel le défendeur doit constituer avocat. En particulier, l'assignation doit exposer, à peine de nullité, « l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ». Le texte impose également l'obligation d'indiquer les pièces sur lesquelles la demande est fondée et l'énumération de ces pièces sur un bordereau annexé à l'assignation.

Le principe de concentration conduira l'avocat du demandeur à invoquer, dès l'assignation, tous les faits, moyens et preuves qui fondent ses prétentions.

- Distribution et orientation:

Le tribunal est saisi par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise, ou placement, doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, sous peine de caducité constatée d'office (article 757 du code de procédure civile).

Le demandeur doit, sauf lorsque la procédure en est exonérée, justifier lors du placement de l'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique, par l'apposition des timbres fiscaux de 35 euros ou la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Pour ce faire, un espace d'achat sécurisé de timbres fiscaux de procédure existe sur le site internet du ministère, www.justice.gouv.fr, dans la rubrique « Vos démarches en ligne » ou directement à l'adresse : www.timbre.justice.gouv.fr. Cette version dématérialisée du timbre fiscal, porteur d'un code barre en 2D, peut alors être imprimée pour être utilisée. Les avocats pourront adresser par voie électronique à la juridiction, le timbre acheté, qui sera "consommé" par le greffe du tribunal à l'aide d'un lecteur de code barre. Une procédure de remboursement est prévue au cas où le timbre acheté n'est, en définitive, pas utilisé.

L'affaire est immédiatement orientée vers le circuit court ou distribuée à une section de la chambre compétente.

Le circuit court correspond aux affaires faisant l'objet, à la conférence, des deux appels prévus aux articles 758 à 761 du code de procédure civile à l'occasion desquels les avocats pourront fournir les explications sollicitées ou qu'ils estimeront utiles avant clôture et fixation de l'affaire pour plaider. Il favorise la fixation des dossiers susceptibles d'être plaidés à bref délai. Les conclusions sont notifiées par la voie électronique, selon les mêmes modalités que pour les affaires renvoyées à la mise en état.

Le circuit long correspond aux affaires instruites sous le contrôle du juge de la mise en état. Les affaires sont, sauf exception, réparties par le vice-président chargé de la section concernée entre les trois magistrats composant celle-ci.

- Constitution:

Le défendeur est tenu de constituer avocat dans le délai de quinze jours à compter de l'assignation (article 755 du code de procédure civile). Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur et copie de l'acte de constitution est remise au greffe (article 756 du code de procédure civile).

in. g CA

En l'état et avant que la constitution par voie électronique soit effective, conformément aux usages locaux, l'avocat du demandeur, dès réception de l'avis du greffe indiquant que son assignation a été enrôlée, remet copie de l'acte de constitution au greffe.

En pratique, l'avocat en défense doit transmettre rapidement aux huissiers-audienciers l'original et le second original de sa constitution accompagnés de deux des exemplaires de la constitution, destinés au tribunal.

L'huissier-audencier renvoie à l'avocat qui se constitue en défense l'original de sa constitution et à l'avocat du demandeur le second original accompagné des deux feuilles destinées au tribunal.

L'avocat du demandeur, dès réception de l'avis du greffe indiquant que son assignation a été enrôlée, doit impérativement adresser au greffe de la chambre saisie pour la première audience les deux exemplaires destinés au tribunal, lequel en accuse réception en retournant à l'avocat du défendeur un exemplaire. Il est très important que, sitôt un avocat constitué en défense, cette formalité soit accomplie immédiatement afin de ne pas ralentir inutilement l'examen de l'affaire et surtout de ne pas exposer l'avocat du défendeur à ce que l'affaire soit clôturée dans l'ignorance de sa constitution par le tribunal.

Il est recommandé à l'avocat du défendeur de surveiller le retour d'un exemplaire des feuilles du tribunal, pour qu'en cas d'omission du dépôt de ces feuilles, il interroge son confrère sur le sort de cette procédure.

Constitution à la suite d'un jugement de renvoi :

En cas de renvoi pour incompétence d'un tribunal vers le tribunal de grande instance de Paris, les parties reçoivent un avis du greffe pour constituer avocat.

Les avocats prévenus de la saisine du tribunal de grande instance doivent aussitôt se constituer sur l'assignation ayant donné lieu au jugement d'incompétence et déposer leur constitution, avec les deux exemplaires des feuilles destinées au tribunal, au bureau d'ordre civil (BOC 303 à Paris). Il n'y a pas lieu de signifier cette constitution à l'avocat adverse, lequel n'est pas encore constitué, mais il est recommandé d'adresser aux confrères présents devant la juridiction incompétente une copie de cette constitution.

En l'absence de constitution du demandeur, l'affaire sera radiée un mois après l'envoi de l'avis du greffe, conformément à l'article 97, alinéa 3, du code de procédure civile.

En matière d'aide juridictionnelle, l'avocat constitué ou en charge du dossier doit prévenir le bureau d'aide juridictionnelle qu'il doit désigner un autre avocat.

2.2 - La mise en état :

Le juge de la mise en état dispose d'un pouvoir de régulation de l'instance et d'attributions juridictionnelles.

2.2.1 - Le juge de la mise en état en tant que régulateur :

Selon l'article 763 alinéa 2 du code de procédure civile, le juge de la mise en état contrôle l'instruction de l'affaire. Il « a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces ».

CA CJB LN .

Il convient d'observer sur ce point que, lorsqu'elle est saisie d'une requête fondée sur la méconnaissance du délai raisonnable de la procédure, la Cour européenne des droits de l'homme vérifie que le juge de la mise en état a bien utilisé les pouvoirs que lui confère le code de procédure civile pour garantir un déroulement rapide du procès et lutter contre les manœuvres dilatoires des parties (CEDH 9 novembre 1999, Gozalvo c/France ; CEDH 7 janvier 2003, C.D. c/ France n°42405/98). La Cour européenne des droits de l'homme considère en effet que le délai de traitement des procédures par les tribunaux est un élément constitutif de la qualité de la justice rendue.

Pour ce faire, le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci après avoir provoqué l'avis des avocats (article 764 du code de procédure civile).

Si la nature de l'affaire le permet, le dialogue qui s'instaure entre le juge de la mise en état et les avocats doit tendre à établir la fixation d'un calendrier de la mise en état qui comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de clôture, celle des débats et celle du prononcé de la décision (article 764 du code de procédure civile).

L'instruction de l'affaire doit être menée avec la volonté de promouvoir le principe de concentration, c'est à dire :

- invoquer dès les premières conclusions tous les faits, tous les moyens principaux et subsidiaires et toutes les preuves qui fondent les prétentions ;
- communiquer toutes les pièces connues et disponibles à la date du premier jeu de conclusions, conformément aux dispositions de l'article 132 du code de procédure civile ;
- mettre en cause toutes les personnes concernées par le litige afin d'éviter des interventions forcées ou en garanties tardives qui ralentissent inutilement l'examen du litige ;
- limiter les conclusions, dans les relations entre deux parties, à une assignation, une défense, une réplique et une duplique suivie de la clôture, sauf circonstances particulières à justifier. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe de concentration postule que les parties ne prennent qu'un nombre déterminé de conclusions, fixé dans le cadre de la mise en état ;
- les dernières conclusions devront être synthétiques et énoncer clairement les prétentions et les moyens de fait et de droit qui les soutiennent.

Pour concilier au mieux les principes de concentration des écritures et d'efficacité de la défense des intérêts des parties qu'ils représentent, les avocats s'efforceront dans leurs écritures d'exposer d'abord les faits de manière concise avant de présenter leurs différentes prétentions, le cas échéant en les numérotant, et les moyens de droit qui les soutiennent. Ils veilleront à ne reprendre que leurs prétentions dans le dispositif à l'exclusion des formules comme les "donner acte", "constater".

Un travail commun est engagé entre magistrats et avocats pour élaborer une présentation harmonisée des écritures (assignation et conclusions) qui donnera lieu à un avenant à la présente convention.

1-2 CP CA

L'article 765 du code de procédure civile permet au juge de la mise en état d'inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'article 753. Le pouvoir de solliciter des explications de droit et de fait nécessaires à la solution du litige doit être utilisé avec précaution car le juge ne peut pas porter atteinte au principe dispositif et modifier la « cause » des demandes.

- Les audiences de mise en état :

La généralisation de la communication par la voie électronique permet d'éviter les déplacements des avocats aux audiences de procédure en réservant celles-ci à des échanges qui permettent un réel avancement du dossier.

Les audiences avec présence physique sont en conséquence consacrées aux dossiers qui posent véritablement difficulté et méritent un échange direct entre le juge et les avocats. Bien évidemment, à tout moment de la procédure les avocats, aussi bien que le juge, peuvent demander une audience pour traiter d'un dossier qui pose une difficulté particulière à un stade de son évolution.

Selon la nature des affaires et leur complexité, une audience pourra également avoir lieu au moment d'envisager la clôture et la fixation de l'audience de plaidoirie.

Une audience ne sera pas nécessaire à l'occasion de la fixation du calendrier de procédure, si l'on admet que le juge de la mise en état définit un calendrier par défaut, sur lequel les avocats pourront toujours demander à être entendus.

Les avocats s'obligent à respecter les délais impartis et à déposer impérativement leurs conclusions aux dates indiquées dans les bulletins de procédure, qui ne correspondent pas nécessairement à des dates d'audience. Ils répondent aux bulletins quand bien même ils n'auraient pas accompli les diligences souhaitées.

Si un calendrier est fixé, les délais ne pourront être prorogés que pour causes graves et dûment justifiées.

A défaut de respect des délais, les sanctions prévues par le code de procédure civile pourront être appliquées :

- la radiation, qui précise le défaut de diligence sanctionné et est notifiée aux parties et à leurs représentants (articles 381 et 781 du code de procédure civile) ;
- la clôture partielle, en cas de carence manifeste, à l'égard d'un avocat qui n'a pas accompli les actes de procédures dans le délai imparti (article 780 du code de procédure civile).

- L'échange des conclusions :

Les conclusions sont notifiées entre avocats et sont remises au greffe par la voie électronique et il est donc inutile de les signifier par huissier-audiencier. Elles sont, le cas échéant, également échangées par la voie électronique avec le ministère public.

En l'état, l'assignation est également transmise par la voie électronique pour permettre la constitution d'un dossier complet sur "WINCITGI", notamment en cas de défaut de comparution du défendeur.

nl. G/S CA

Pour assurer le bon fonctionnement de la communication électronique, il est important d'observer certaines règles de bonne pratique :

- les jeux successifs de conclusions sont numérotés et datés à la date d'établissement des conclusions ;
- les conclusions font apparaître par un trait en marge leurs modifications successives et l'indication des pièces citées ;
- le numéro d'une pièce, tel qu'il figure sur le bordereau de communication, sera reporté dans les conclusions à chaque fois qu'il y est fait référence ;
- le message de transmission indique clairement qu'il s'agit de conclusions et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties. Pour éviter un éventuel refus de message de la part du greffe, l'avocat qui crée un nouveau message, choisit "EVENEMENT SUJET LIBRE".

Un tirage sur papier des dernières conclusions est remis comme document de travail au plus tard au moment de la remise du dossier, quinze jours avant l'audience de plaidoiries.

La communication des pièces :

La communication des pièces est faite obligatoirement sous bordereau. Les pièces font l'objet d'une numérotation qui est conservée tout au long de la procédure et continuée en cas de nouvelle communication, avec, le cas échéant une sous-numérotation pour les annexes de ces pièces. Le cachet de l'avocat figure sur chacune des pièces. Elle pourrait être prochainement organisée par la voie de la communication électronique.

Les citations de jurisprudence, articles ou commentaires de doctrine sont suivis de mentions relatives à leur publication. Lorsque la jurisprudence est inédite, la copie intégrale de la décision doit figurer au nombre des pièces communiquées.

Les pièces en langue étrangère versées aux débats sont traduites en français.

2.2.2 - Le juge de la mise en état en tant que juridiction :

Le juge de la mise en état est également une véritable juridiction de l'instruction civile et dispose à cet égard de pouvoirs juridictionnels qu'il exerce de façon exclusive afin d'apurer, avant que le tribunal ne statue au fond, tous les incidents qui se greffent sur l'instance (article 771 du code de procédure civile).

Le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour statuer sur les exceptions de procédure, qui doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir, et sur les incidents mettant fin à l'instance au sens des articles 384 et 385 du code de procédure civile ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge (article 771 alinéa 1 du code de procédure civile).

Le juge de la mise en état est également seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour accorder une provision, ordonner, modifier ou compléter toutes mesures provisoires même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissemements provisoires, et ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

ISL CP CA

Le juge de la mise en état n'est en revanche pas compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir, qui ne constituent pas un incident mettant fin à l'instance (Cass. Avis, 13 novembre 2006, Bull. Avis, n° 10) et relèvent de la compétence du tribunal.

Les conclusions saisissant le juge de la mise en état sont notifiées par la voie électronique. Elles doivent très spécifiquement indiquer dans leur en-tête, qu'elles sont adressées au juge de la mise en état. Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions d'incident et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties.

Le juge de la mise en état fixe rapidement la date à laquelle l'incident sera plaidé et, le cas échéant, les délais dans lesquels les parties doivent échanger leurs conclusions. Quarante-huit heures avant l'audience, un tirage sur papier des conclusions doit être remis avec les pièces classées selon le bordereau.

2.2.3 - L'ordonnance de clôture :

La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance qui cristallise le litige dans ses éléments constitutifs : aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite sous peine d'irrecevabilité prononcée d'office (article 783 du code de procédure civile). Elle ne peut être révoquée, à la demande des parties ou d'office, que pour cause grave (article 784) mais ne dessaisit pas le juge qui continue d'exercer ses pouvoirs jusqu'à l'ouverture des débats.

Les conclusions aux fins de révocation de l'ordonnance de clôture doivent très spécifiquement indiquer leur objet et qu'elles sont adressées au juge de la mise en état. Le message de transmission indique clairement en objet qu'il s'agit de conclusions de révocation et les fichiers joints précisent le numéro de RG, la date, et le nom de la ou des parties afin de permettre l'identification de l'incident.

L'incident, s'il n'est pas trop proche de l'audience de plaidoirie sera rapidement audiencé devant le juge de la mise en état. Sinon, la demande de révocation de l'ordonnance de clôture sera examinée lors des débats.

2.3 - La question prioritaire de constitutionnalité

En application des dispositions de l'article 126-2 du code de procédure civile, la question prioritaire de constitutionnalité est présentée dans des conclusions distinctes et motivées, à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office par le juge.

Ces conclusions sont notifiées entre avocats et sont remises au greffe par la voie électronique avec l'indication dans le message de transmission qu'il s'agit d'une question prioritaire de constitutionnalité afin de permettre au greffe d'identifier et de traiter celle-ci rapidement.

Dès réception de la question prioritaire de constitutionnalité, le juge de la mise en état fixe la date des plaidoiries à six semaines (avec la possibilité de renvoyer l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction), communique l'affaire au ministère public (service civil du parquet) en l'avisant de la date d'audience, accorde au(x) défendeur(s) à la question prioritaire de constitutionnalité un délai de quatre semaines pour conclure, suivi d'un délai de deux semaines pour réplique éventuelle du demandeur, duplique éventuelle du(es) défendeur(s) et conclusions du ministère public.

La décision est rendue dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'audience.

10 - 9/5 CA

2.4 - L'audience et le jugement

Avant l'audience

Les dossiers des avocats devront être remis au greffe au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les plaidoiries, et comprendront un tirage papier des dernières conclusions notifiées par voie électronique et les pièces numérotées, classées dans l'ordre du bordereau.

L'audience

Le juge de la mise en état, ou un autre magistrat de la chambre désigné à cet effet par le président, fait un rapport oral avant les plaidoiries (article 785 du code de procédure civile).

Afin de permettre un rapport complet et utile, il est nécessaire que le magistrat dispose des dossiers des avocats dans le délai de quinze jours rappelé ci-dessus. L'audience est ainsi le lieu d'un débat fructueux sur les questions en litige et doit permettre tant aux magistrats qu'aux avocats de rationaliser l'emploi de leur temps.

A l'issue des débats, le président indique, en fonction notamment de la complexité de l'affaire et de son éventuel caractère d'urgence, la date à laquelle le délibéré sera rendu et, le cas échéant, avise les parties que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable (L 111-3 du code de l'organisation judiciaire).

Après l'audience

Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande expresse du président.

Les jugements doivent être signés à la date annoncée pour le prononcé et sont transmis, à cette même date, aux avocats et, le cas échéant, au ministère public, en copie pour information par la voie électronique.

Si, à titre exceptionnel, le président décide de proroger la date du délibéré, information en est donnée à l'avocat, en précisant la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue.

Les parties doivent être informées de la prorogation au plus tard à la date initialement fixée.

3 - Les procédures spécifiques :

3.1 - Les requêtes

Les requêtes doivent être présentées, avec un projet d'ordonnance, en deux exemplaires et accompagnées d'un exemplaire des pièces, listées sur le bordereau.

L'article 812 du code de procédure civile distingue entre les cas où le président du tribunal est saisi par requête "dans les cas spécifiés par la loi" et ceux où les circonstances exigent que des mesures urgentes soient prises de manière non contradictoire.

La première catégorie de requêtes, qualifiées de spéciales, renvoie aux ordonnances rendues en application de certains textes, par exemple les articles 46 et 47 du décret du 17 mars 1967 en matière de copropriété ou ceux visés par l'article 1379 du code de procédure civile.

CA CP IN

Il n'y a pas lieu de motiver la nécessité d'agir non contradictoirement dans ce cas où la loi vise expressément la requête comme l'unique moyen de saisine de la juridiction compétente aux fins qu'elle précise.

S'agissant des autres requêtes, ordinaires, conformément aux termes de l'article 493 du code de procédure civile, le recours à une procédure non-contradictoire est limité au cas où le requérant est fondé à ne pas appeler la partie adverse, y compris dans le cas prévu par l'article 145 du code de procédure civile.

Pour permettre de déroger au principe directeur du procès civil qu'est le principe de la contradiction, la requête doit en conséquence impérativement contenir une motivation spécifique sur la nécessité d'agir à l'insu de l'adversaire (efficacité de la mesure : permettre d'établir la réalité d'un fait qui risquerait d'être dissimulé si l'intéressé était informé, impossibilité d'identifier le défendeur...). Le juge doit vérifier d'office ce point.

L'indication des pièces justificatives versées à l'appui de la requête est également une condition de recevabilité qui participe du respect ultérieur de la contradiction (Cass, Civ 2^{ème}, 11 février 2010, n° 08-21469).

A défaut de motivation sur la nécessité d'agir non contradictoirement ou de visa des pièces justificatives, l'ordonnance encourra la rétractation et il ne pourra plus être suppléé au défaut de motivation (Cass Civ 2^{ème}, 8 septembre 2011, n° 10-25403).

Le juge des requêtes compétent territorialement est en principe celui dans le ressort duquel les mesures qu'il ordonne doivent s'exécuter, mais le juge des requêtes peut ordonner des mesures qui s'exécuteront sur le ressort d'autres tribunaux, dès lors que le tribunal auquel il appartient est susceptible de connaître ensuite au fond des demandes connexes concernant les personnes visées dans la requête.

Les règles de compétence d'attribution (tribunal de grande instance/tribunal d'instance/tribunal de commerce) doivent être respectées.

Par ailleurs, lorsqu'une instance est déjà en cours, c'est le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ou le juge déjà saisi qui est compétent (article 812 alinéa 3 du code de procédure civile).

Toutes les mesures légalement admissibles peuvent être ordonnées sur requête, sous réserve de la justification de l'atteinte au principe de la contradiction.

L'instance en rétractation est strictement destinée à rétracter l'ordonnance ou à débouter le demandeur de sa demande de rétractation. Toute autre demande sera en conséquence écartée.

Sauf disposition contraire, la rétractation peut être demandée sans délai.

La demande de rétractation est formée en référé devant le juge qui a rendu l'ordonnance (il ne s'agit cependant pas nécessairement de la même personne physique) mais n'est pas subordonnée à l'absence de contestation sérieuse. Une date d'audience doit être sollicitée auprès du greffe des requêtes.

La charge de la preuve du bien-fondé de la mesure sollicitée incombe toujours au requérant initial. Ce n'est par conséquent pas au demandeur à la rétractation de prouver que l'ordonnance doit être rétractée.

in. G.S. CA

Les requêtes concernant la copropriété (désignation d'un administrateur provisoire pour une copropriété dépourvue de syndic, copropriétés en difficulté), les successions non réclamées et les sociétés civiles sont traitées par un service spécifique au sein du tribunal, le bureau des administrateurs judiciaires et séquestres. La 3ème chambre du tribunal traite les requêtes relevant de son contentieux.

Il est renvoyé pour le surplus, s'agissant du fonctionnement du service des requêtes, à la note diffusée dans le bulletin du bâtonnier n° 41 du 24 décembre 2009.

3.2 - Les procédures à jour fixe

Selon l'article 788 du code de procédure civile, en cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut autoriser le demandeur à assigner le défendeur à jour fixe.

Ces requêtes sont traitées par le service des requêtes à l'exception de celles relevant des contentieux attribués à la 1ère chambre, à la 2ème chambre (succession et ventes immobilières), à la 3ème chambre (brevets et contrefaçons), aux 6ème et 7ème chambres (construction) et à la 17ème chambre (droit de la presse).

La requête tendant à être autorisée à assigner à jour fixe doit comporter une motivation spécifique sur l'urgence, le projet d'assignation et être accompagnée des pièces justificatives qui seront versées au dossier du tribunal.

Elle doit être établie en trois exemplaires (deux devant les chambres traitant directement des requêtes relevant de leur contentieux) et accompagnée d'un projet d'ordonnance.

Pour s'assurer que le défendeur disposera d'un délai suffisant pour assurer sa défense, le président précise dans son ordonnance la date avant laquelle l'assignation devra être délivrée.

L'ordonnance ainsi rendue est une mesure d'administration et comme telle insusceptible de recours. En particulier, il ne pourra plus être débattu devant le tribunal de la condition d'urgence.

L'assignation indique, à peine de nullité, les jour et heure fixés par le président ainsi que la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, et informe le défendeur qu'il peut prendre connaissance au greffe des pièces visées dans la requête et lui fait sommation de communiquer avant l'audience celles dont il entend faire état. Copie de la requête est jointe à l'assignation.

La remise d'une copie de l'assignation au greffe doit intervenir, dans les meilleurs délais et au plus tard avant la date de l'audience, à peine de caducité constatée d'office. La constitution en défense doit elle aussi intervenir avant l'audience.

Afin d'assurer dans les meilleures conditions, le principe de la contradiction et des droits de la défense, le demandeur communique les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa requête, à l'avocat du défendeur dès que celui-ci s'est constitué, ce qui permettra à ce dernier de conclure dans un délai utile à la tenue de l'audience.

Les conclusions peuvent être adressées au tribunal par voie électronique si le défendeur a connaissance du numéro sous laquelle l'affaire a été enrôlée. L'assignation est transmise par la voie électronique pour permettre la constitution d'un dossier complet sur "WinciTGI".

L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle elle a été fixée, sauf la possibilité pour le président d'accorder, en cas de nécessité, un renvoi en application des dispositions de l'article 761 alinéa 1 du code de procédure civile ou de renvoyer l'affaire devant le juge de la mise en état.

CA CP TGI

Le demandeur ne peut déposer des conclusions contenant des prétentions ou moyens non mentionnés dans sa requête et son projet d'assignation, sauf pour répondre à l'argumentation adverse ou pour soulever une fin de non recevoir.

Il résulte des dispositions de l'article 792 du code de procédure civile que le défendeur peut formuler des observations orales dans le cadre d'une procédure à jour fixe.

3.3 - Les référés :

Les procédures de référés et en la forme des référés débutent par « la prise de date » qui s'effectue, au vu d'un projet d'assignation, soit par un message électronique adressé par le RPVA, soit à l'accueil du greffe des référés.

Un dossier est ouvert, comportant un numéro de répertoire d'attente qui est communiqué à l'avocat qui se charge de faire délivrer l'assignation.

A l'audience, le second original de l'assignation est remis au greffier et il est vérifié que le timbre de 35 euros, exigible au titre de la contribution pour l'aide juridique, est acquitté. A défaut, le juge des référés relève l'irrecevabilité de la demande. En cas de paiement par voie électronique, l'avocat présente le justificatif d'achat permettant au greffier de procéder à la consommation du timbre dématérialisé. En cas d'utilisation d'un timbre « papier », l'avocat l'appose sur le second original (et non sur le projet d'assignation).

Les procédures sont distribuées aux audiences en fonction de la matière traitée (droit commun, droit de la construction, contrats, expertises, responsabilité médicale et préjudice corporel etc.)

Si l'avocat souhaite être autorisé à assigner à heure indiquée, sur le fondement de l'article 485 alinéa 2 du code de procédure civile, il dépose une requête à cet effet en cinq exemplaires, entre 9 heures et 17 heures, au secrétariat de la présidence ou au greffe de la 3ème chambre pour ce qui concerne les requêtes en matière de propriété intellectuelle.

La requête, accompagnée des pièces communiquées visées dans l'assignation, expose en quoi «le cas requiert célérité». Après enregistrement, elle est présentée au magistrat de permanence qui décidera de son admission ou de son rejet. Le cas échéant, la demande d'autorisation peut être soutenue devant le magistrat.

En cas de dépôt de la requête avant midi, la décision d'autorisation ou de rejet est, sauf cas particulier, délivrée à partir de 15 heures le même jour ; en cas de dépôt ultérieur, la décision est disponible le lendemain matin.

L'avocat autorisé à assigner à heure indiquée doit immédiatement se présenter à l'accueil du greffe des référés où le dossier sera enregistré et recevra un numéro d'attente.

En l'état, la communication électronique n'est pas possible en matière de référé à l'exception de la prise de date et de l'envoi de l'ordonnance.

3.4 - Les modes amiables de règlement des litiges :

Les modes alternatifs de règlement des litiges apparaissent adaptés au besoin de régulation des conflits en permettant d'aboutir à une solution négociée.

CA GJ 10 -

Certains sont laissés à l'initiative des seules parties, comme par exemple la transaction, l'accord constatant le désistement d'instance ou d'action entre les parties, la conciliation avec l'aide d'un conciliateur de justice, la procédure participative instaurée par les articles 2062 et suivants du code civil.

A cet égard, le décret n° 2012-66 du 20 janvier 2012, pris pour l'application de l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011, transposant la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, a créé dans le code de procédure civile un livre V consacré aux modes de résolution amiable des différends en dehors d'une procédure judiciaire. Les articles 1528 à 1568 du code de procédure civile précisent ainsi les règles applicables à chacun de ces modes de résolution amiable des différends que sont la médiation et la conciliation conventionnelle et la procédure participative.

Le juge peut également proposer de recourir à la médiation et, en cas d'accord des parties, désigner une tierce personne pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Les articles 22 à 22-3 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, modifiée par l'ordonnance du 16 novembre 2011 précitée, et les articles 131-1 et suivants du code de procédure civile organisent cette médiation judiciaire.

Les magistrats et les avocats, dans la suite du protocole relatif à la médiation civile signé le 14 décembre 2009 entre le tribunal de grande Instance de Paris et le Barreau de Paris, s'accordent pour encourager ces modes consensuels de règlement des litiges et la médiation judiciaire.

Fait le, 11 juillet 2012



Le Bâtonnier
de l'Ordre des avocats de Paris



Le Procureur de la République
près le Tribunal de grande instance de Paris



La Présidente du
Tribunal de Grande Instance de Paris